

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine

sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mézos (Landes) avec un projet de parc photovoltaïque

n°MRAe: 2020ANA7

Dossier: PP-2019-9090

Porteur de la procédure : Commune de Mézos

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 18 octobre 2019 Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 8 novembre 2019

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 15 janvier 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Contexte et objectifs généraux du projet

La commune de Mézos est située dans le département des Landes, à environ 15 km au sud-est de Mimizan. D'une superficie de 89,05 km², elle accueillait 837 habitants au 1^{er} janvier 2016. La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme, approuvé en 2010 et modifié à deux reprises en 2012 et en 2016.



Localisation de la commune et du secteur de projet (point rouge) (Source : Google Map)

Afin de permettre l'implantation d'un projet de parc photovoltaïque porté par la société EDF Renouvelables, la commune a engagé une procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet.

La procédure répondant aux critères des articles R.104-8 et 9 du Code de l'urbanisme, elle a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme rappelées ci-après, le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ne porte que sur les dispositions mises en compatibilité afin de permettre la réalisation du projet.

Article L.300-6 du Code de l'urbanisme (extrait)

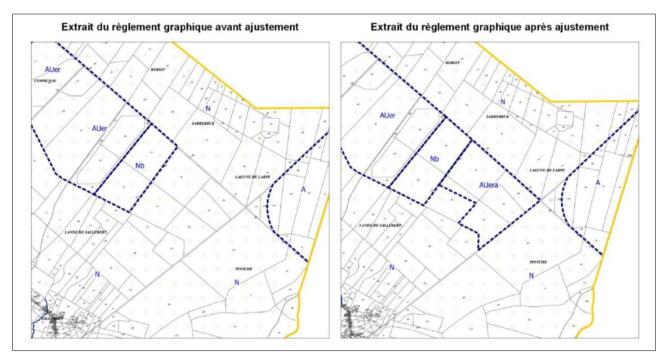
Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

II. Objet de la mise en compatibilité

L'objectif de la mise en compatibilité est de permettre la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque, sur une surface d'environ 86 ha. L'additif au rapport de présentation précise que le parc envisage l'implantation de 241 392 modules et évalue sa production annuelle d'électricité à 116 566 MWh. Le projet opérationnel devra faire l'objet d'une évaluation environnementale et sera soumis pour avis à la MRAe dans le cadre de l'instruction des différentes autorisations administratives, saisine qui n'est pas encore intervenue.

Le PLU de la commune de Mézos contenant différentes dispositions ne permettant pas la réalisation du projet. La procédure de mise en comptabilité envisage de procéder aux évolutions suivantes :

- évolutions des éléments écrits et graphiques du projet d'aménagement et de développement durables (PADD);
- création, au sein du règlement graphique et écrit, d'un secteur AUera de 90,5 ha dédié à l'exploitation des énergies renouvelables, au détriment d'un secteur précédemment naturel relevant du zonage N;
- réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée à ce secteur;
- compléments d'explications au sein du rapport de présentation sur le choix du secteur d'implantation d'un projet photovoltaïque et de ses incidences potentielles sur l'environnement.



Extrait du zonage avant (à gauche) et après (à droite) mise en compatibilité (Source : Rapport de présentation)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Le dossier présenté contient l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme. La MRAe souligne la qualité formelle du dossier, qui en facilite la lecture et la mobilisation par le public.

Toutefois, alors que l'additif au rapport de présentation indique la fourniture en annexe des éléments de l'évaluation environnementale du projet, ceux-ci ne figurent pas dans le dossier transmis à la MRAe.

A Justification de la mise en compatibilité

Le site retenu pour permettre la réalisation du projet se trouve au nord-est de la commune, au sein d'un vaste espace boisé.

La MRAe souligne que le dossier aurait dû faire mention des projets voisins, situés au sein du secteur AUer (secteurs à urbaniser à vocation d'accueil de projet de production d'énergies renouvelables) et qui représentent une surface de 217 ha. Ces projets, qui ont fait l'objet d'études ayant donné lieu à plusieurs avis de l'Autorité environnementale¹ entre 2011 et 2017, ne semblent pas avoir été réalisés².

Il apparaît indispensable de préciser leur situation et la manière dont le nouveau projet s'articule avec eux. Par suite, il convient de justifier de la nécessité de prévoir près de 90 ha supplémentaires de surfaces dédiées à la production d'énergie renouvelables, portant leur total à plus de 300 ha sur la commune.

B Prise en compte de l'environnement

Le dossier additif au rapport de présentation contient de nombreux éléments d'information et d'études liés au secteur. Ceux-ci sont globalement présentés de manière satisfaisante, sans toutefois indiquer la méthodologie retenue ni les dates des inventaires environnementaux et des prospections de terrain réalisés. Des précisions sont attendues afin de s'assurer de leur suffisance pour disposer d'une information fiable au regard des enjeux naturels.

En outre, la production d'une cartographie de synthèse, présentant les enjeux environnementaux identifiés et hiérarchisés, constituerait un atout pour le dossier afin d'en améliorer la compréhension par le public.

La carte des habitats naturels présentée montre d'importantes surfaces occupées par des milieux caractéristiques de zones humides.

Il convient de confirmer la caractérisation des zones humides en application des nouvelles dispositions de

http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p 2017 4425 a-2.pdf

¹ Dossier référencés : P-2011-128 ,P-2011-162, P-2011-163, P-2011-164 et P-2011-165 consultables sur le site internet suivant : http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.qouv.fr/DREAL/?version=AvisAE et dossier P-2017-4425 consultable à l'adresse suivante :

² Les photographies aériennes disponibles, dont les plus récentes datent de 2018, ne font apparaître aucun parc photovoltaïque sur ce secteur

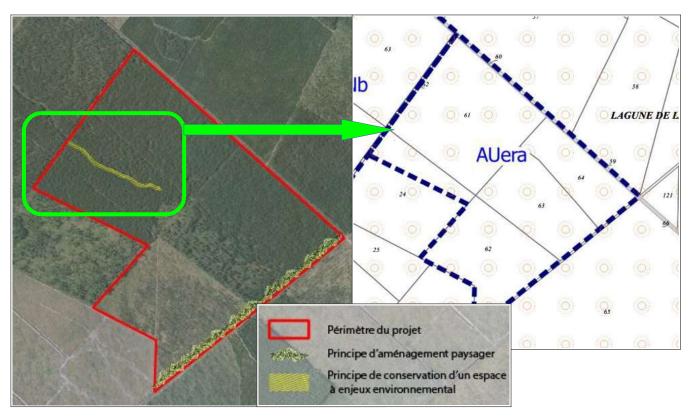
l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement, d'ores-et-déjà en application (critère pédologique <u>ou</u> floristique). Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La préservation des zones humides constituant un enjeu dans le cadre des politiques nationales de protection de la biodiversité, le document devra ensuite apporter les justifications relatives à la nécessité de prévoir le développement d'une telle zone à cet endroit, et l'impossibilité de mobilisation de surfaces de moindre enjeu environnemental.

La MRAe recommande donc de procéder à une démonstration de la mise en œuvre d'une démarche suffisante d'évitement dans le cadre de la sélection du site de projet, et de la restituer au sein du document.

En outre, le projet de mise en compatibilité prévoit une orientation d'aménagement et de programmation dont le contenu, très réduit, ne constitue pas un cadre suffisant pour garantir un moindre impact environnemental de la mise en œuvre du projet.

À cet égard, la seule mesure identifiée au sein de l'OAP est celle d'un « principe de conservation d'un espace à enjeu environnemental », qui concerne une petite bande d'espace au sein du secteur. Si ce milieu présente réellement un enjeu environnemental, il aurait été opportun d'adjoindre à l'OAP une protection réglementaire reportée sur le règlement graphique, afin d'en garantir la bonne opposabilité.



OAP afférente au projet (à gauche) et absence d'identification d'une quelconque protection dans le projet de règlement graphique (à droite)

IV. Synthèse de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Mézos a pour objectif de permettre l'implantation d'un projet photovoltaïque sur une surface d'environ 90 ha.

Le dossier présente une bonne qualité de forme, mais il est incomplet sur le fond. L'absence d'informations méthodologiques et de caractérisation des enjeux environnementaux liés à la présence de zones humides sur le secteur ne permettent pas la mise en œuvre d'une démarche d'évitement des incidences environnementales suffisante.

Plus globalement, la Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que la nécessité de prévoir l'ouverture de 90 ha supplémentaires de surfaces dédiées à la production d'énergie photovoltaïque n'est pas démontrée, alors que la commune dispose déjà de plus de 210 ha de surfaces permettant l'accueil sur son

territoire de ce type de projets.

Le dossier doit donc être complété.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 15 janvier 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine Le membre permanent délégataire

signé

Gilles PERRON